



Brest, le 17 février 2021
N° 2021/016

ARRÊTÉ

Réglementant la pratique de la pêche afin d'assurer la protection de l'épave du pétrolier
Tanio, située au large du Finistère

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment ses articles 192, 194 et 221 ;

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, notamment son article 1^{er} ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, notamment son article 11.1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république française, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte à l'intégrité de l'épave du pétrolier *Tanio* liés à la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteintes au milieu marin par pollution aux hydrocarbures liés à ces atteintes ;

Arrête :

Article 1^{er}

La pratique de la pêche est interdite dans un cercle de rayon de 500 mètres (0,27 milles nautiques) centré sur le point 49°09.481'N - 004°12.837'W.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, le code de l'environnement et l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.

Article 3

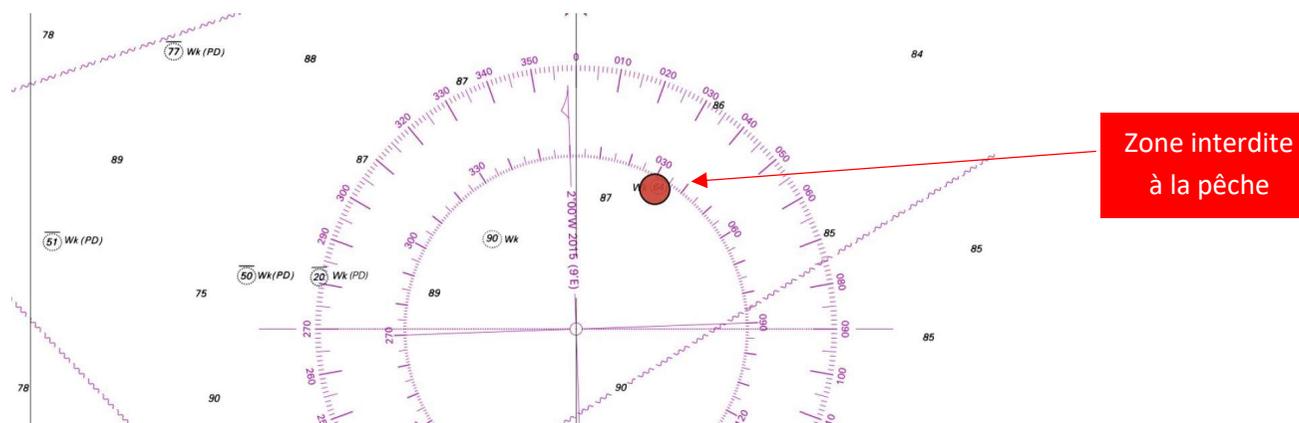
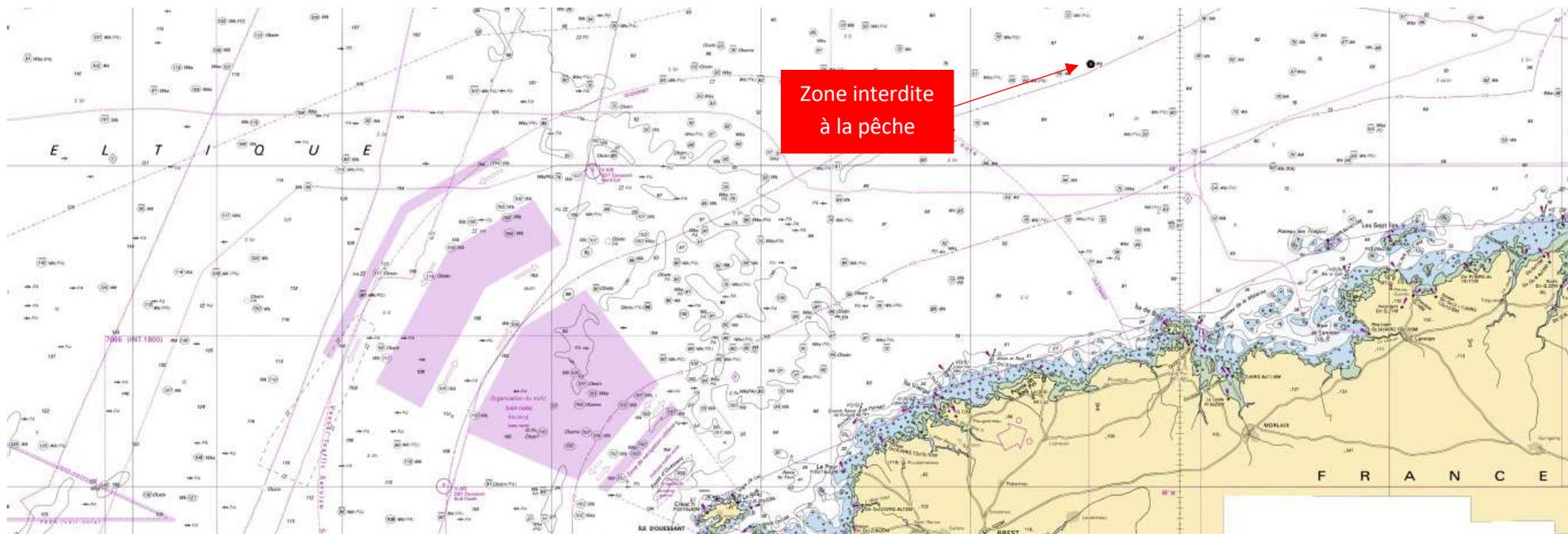
Les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,

Original signé

ANNEXE I à l'arrêté n° 2021/016 du 17 février 2021

ZONE INTERDITE À LA PÊCHE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Cabinet MTE
- Cabinet MIMER
- SG mer
- Préfecture de la région Bretagne
- Préfecture 29
- Préfecture 22
- Préfecture 35
- DIRM NAMO
- DML 29
- DML 22
- DML 35
- CROSS Corsen
- CNSP Etel
- CRPMEM Bretagne
- CDPMEM 29
- CDPMEM 22
- CDPMEM 35
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- COD Nantes
- SHOM
- CEDRE
- CECLANT/OPS (TN - INFONAUT (pour diffusion auprès des sémaphores concernés))
- CECLANT/OCR

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (RFO)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).